

**DECISION DU CONSEIL COMMUNAL SUSCEPTIBLE DE REFERENDUM
EN ATTENTE D'APPROBATION CANTONALE**

La Municipalité de Vevey, agissant en vertu de la loi du 5 octobre 2021 sur l'exercice des droits politiques (LEDP) en ce qui concerne le référendum communal, informe les électrices et les électeurs que, **dans sa séance du 4 septembre 2025**, le Conseil communal a décidé :

➤ **d'adopter** à la quasi-unanimité (une abstention), le préavis concernant l' « **Adoption du plan de la zone réservée « Vieille-Ville » » et de son règlement» (2025/P26)** :

1. d'adopter le plan et règlement final de la zone réservée Vieille-Ville selon l'art. 46 LATC.

➤ **d'adopter** à la quasi-unanimité (une abstention) tel qu'amendé, le préavis concernant l' « **Adoption des zones réservées « Nord-Est, plateau de Charmontey et Providence » et de son règlement» (2025/P27)** :

1. d'adopter le plan et le règlement des zones réservées « Nord-Est, Plateau de Charmontey et Providence » selon l'art. 46 LATC ;
2. d'adopter la proposition de réponse à l'opposition formée dans le cadre de l'enquête publique, telle qu'elle figure au chapitre 6 du présent préavis et de lever l'opposition.

Selon l'art. 162 al. 1b et al. 2 de la LEDP, la Municipalité informe que ces décisions doivent faire l'objet d'une approbation cantonale préalable et d'une publication dans la Feuille des avis officiels (FAO). Le référendum ne sera possible qu'après celle-ci et un nouvel affichage aura lieu à ce moment-là (art.163).

(Pour information, le référendum devra être annoncé par écrit à la Municipalité dans un délai de dix jours après l'affichage des décisions communales, y compris quand elles doivent faire l'objet d'une approbation préalable et 10 jours après la publication dans la FAO en cas d'approbation cantonale postérieure (art. 162 et 163 al. 1 LEDP). Si la demande de référendum satisfait aux exigences, la Municipalité prendra formellement acte de son dépôt, autorisera la récolte des signatures, scellera la liste et informera le comité du nombre minimum de signatures requis; le titre et le texte de la demande de référendum seront affichés au pilier public (art. 163 al.3 LEDP). Le délai de récolte des signatures sera de 30 jours dès l'affichage de l'autorisation de récolte des signatures prévu à l'art 164 LEDP. Enfin, si le délai référendaire court durant les jours de Noël, de Nouvel An ou de Pâques, il sera prolongé de 5 jours. Si ce délai court pendant la période allant du 15 juillet au 15 août, il sera prolongé de 10 jours (art. 134 LEDP par analogie).)

Secrétariat municipal, le 5 septembre 2025



VILLE DE VEVEY

Affiché au pilier public

du **06.09.2025** au **15.09.2025**